



REPUBLIQUE DU NIGER

Genève, le 28 juin 2021

N°203/ANSU/2021/MB

La Mission Permanente la République du Niger auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme (Service des procédures spéciales) et, en référence à la lettre AL NER 1/2021 en date du 26 avril 2021, à l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, la réponse du Gouvernement de la République du Niger sur la communication conjointe du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; le Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

La Mission Permanente de la République du Niger auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme les assurances de sa haute considération.

PJ. 01

Haut-Commissariat aux droits de l'homme
GENEVE



Réponse du Gouvernement de la République du Niger

sur

la communication conjointe du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; le Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

- 1) Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées ;**

Nous n'avons pas de commentaire particulier quant au résumé des faits.

- 2) Veuillez fournir des informations sur les bases légales des arrestations et détentions des personnes concernées, leur compatibilité avec le droit international relatif au droit de l'homme ainsi que les garanties procédurales pour que leur droit à un procès équitable soit respecté.**

Les personnes interpellées l'ont été sur la base des infractions suivantes prévues et punies par le code pénal : incendie volontaire de lieu habité, attroupement armé, vol en réunion avec arme et violence par effraction, dégradation d'édifice, dégradation de véhicule, dégradation d'objets mobiliers, violences exercées sur les agents de force de l'ordre dans l'exercice de leur fonction, rébellion, coups et blessures volontaires avec armes. Ces faits sont prévus et punis par les articles 378, 379, 380, 97, 98, 99, 306, 309, 391, 393, 173, 163, 164, 222 du code pénal.

Suite à quoi une information judiciaire fut ouverte. Le respect du droit international des droits de l'homme ne veut dire qu'un Etat ne doit pas faire respecter la loi. Tous les citoyens doivent respecter à loi. Toutes ces infractions sont aussi commises à l'endroit des paisibles citoyens qui ont aussi droits qui doivent être respectés. Ces poursuites n'ont rien d'incompatible avec le respect du droit international relatif au droit de l'homme.

- 3) Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour garantir l'intégrité physique des personnes arrêtées et l'accès aux soins de santé et à une assistance légale pendant leur détention.**

Le code de procédure pénale prévoit en son article 71 que toute personne interpellée doit être accompagnée d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi d'atteinte à son intégrité physique. L'absence de ce certificat est une cause de nullité de toute la procédure et la présence d'un avocat est autorisée désormais dès l'interpellation plutôt qu'à partir de la vingt-quatrième heure comme par le passé. L'accès au soin des personnes détenues est garanti au niveau des services de santé.

- 4) Veuillez fournir toute explication sur la compatibilité de l'interdiction de manifester avec les obligations internationales de l'Etat, en particulier les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en particulier les principes de proportionnalité et de nécessité.**

La Constitution du Niger et bien d'autres textes garantissent la liberté de manifester. Cependant, une manifestation peut être interdite pour des raisons de sécurité ou de sûreté.

5) Veuillez fournir des informations sur les restrictions à l'accès à internet, et les mesures prises pour assurer la jouissance du droit à la liberté d'expression, y compris la libre circulation d'informations, dans ce contexte.

Cette mesure était conjoncturelle et a été prise pour éviter davantage de troubles à l'ordre public.